AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0002/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 09 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de COGETRA SARL enregistrée 13 décembre 2025 avec la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Ouest (DREA-COS) relativement à l'exécution du marché n°CDR/06/09/01/00/2024/00005 pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Nazoanga dans la Commune de Nanoro pour le compte de ladite Direction ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de conciliation

Entre

Messieurs W. Dieudonné BOENA, Mathias BOUDA et B. Osséni DERA, représentant de COGETRA SARL (numéro IFU : 00028960T, RCCM n° BF OUA 2021 M 1732, adresse : 10 BP 13730 Ouagadougou 10 et téléphone : +226 25 36 99 72/67 25 77 99), requérant ;

Et

Monsieur Seydou GNEME, CSAF, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest (DREA-COS) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a eu à faire face à de nombreuses difficultés qui ont fortement impacté ses travaux ; qu'en termes des difficultés, il cite :

- la non réception de l'avance de démarrage ;
- la difficulté de localisation du site ;
- les problèmes d'implantation ;
- les inondations ;

au regard des difficultés ci-dessus citées, il sollicite l'ORD de bien vouloir tenter une conciliation entre son co-contractant et lui afin qu'il accepte de surseoir à son projet de résiliation car les difficultés sont désormais derrière lui ; qu'en effet, il a trouvé un partenaire privé qui s'est engagé à solutionner de façon claire et rapide le problème de fonds occasionné par la non disponibilité de l'avance de démarrage ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir que c'est la défaillance de l'entrepreneur sur le chantier qui l'a conduit à envisager la résiliation du marché ; que s'il s'engage à terminer les travaux dans un délai raisonnable, la Direction régionale ne trouve pas d'inconvénient à l'accompagner afin qu'il achève les travaux ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de COGETRA SARL avec la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/06/09/01/00/2024/00005 pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Nazoanga dans la Commune de Nanoro pour le compte de ladite Direction ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COGETRA SARL avec la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Ouest a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. **Sur le fond,**

considérant que conformément aux textes en vigueur, notamment le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 suscité, l'autorité contractante peut prendre l'initiative de la résiliation du marché lorsque le titulaire du marché n'arrive pas à respecter ses engagements contractuels ;

considérant que la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement était dans cette dynamique lorsque COGETRA SARL a saisi l'ORD d'une demande de conciliation dans le but d'obtenir l'abandon de cette démarche ;

considérant que la société requérante a expliqué qu'elle a réuni toutes les conditions qui lui permettent d'achever les travaux ;

considérant que l'autorité contractante s'est montrée favorable à la demande de suspension du processus de résiliation ; que suite aux échanges, il a été convenu que le processus de résiliation soit suspendu ; qu'un délai courant jusqu'au 25 février 2025 est accordé au titulaire du marché afin qu'il termine les travaux ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation entre COGETRA SARL et la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Ouest dans le cadre de l'exécution du marché n° n°CDR/06/09/01/00/2024/00005 pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) ; que l'autorité contractante s'engage à surseoir à la procédure de résiliation en cours pour permettre à la société de terminer les travaux dans un délai raisonnable courant jusqu'au 25 février 2025 ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 janvier 2025

Le(a) requérant (e) **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon